

# L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels



Service public fédéral  
**Justice**

.be

## **AVANT-PROPOS**

*Depuis le 1<sup>er</sup> août 1985, les victimes d'actes intentionnels de violence ou leurs proches parents peuvent, sous certaines conditions, introduire une demande d'aide financière à l'État.*

*Si l'auteur n'est pas identifié ou s'avère insolvable, il est équitable que l'État contribue à l'indemnisation des victimes. Cette intervention financière va rarement pouvoir compenser complètement les souffrances endurées. Elle peut tout au plus tenter d'atténuer le dommage subi.*

*C'est pourquoi la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a été créée. Cette juridiction administrative a pour mission d'examiner si une intervention financière de l'État se justifie et d'en déterminer le montant.*

*Depuis le 25 janvier 2010, la loi sur l'aide financière aux victimes a été modifiée. Ces modifications tendent à harmoniser les catégories de victimes indirectes et à garantir un libre choix de la victime entre une procédure civile soit devant le tribunal pénal, soit devant le tribunal civil.*

*Dorénavant, les personnes séjournant illégalement sur le territoire peuvent aussi recevoir une aide. Par ailleurs, les parents d'une victime mineure au moment des faits ne doivent plus prouver le besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée.*

*Cette brochure présente un aperçu concis des possibilités et conditions en vue d'obtenir une aide en tant que victime, sauveteur ou proche.*

**Stefaan De Clerck**  
**Ministre de la Justice**

# SOMMAIRE

Qu'est-ce que l'aide financière ? .....	4
Pour qui ? .....	5
Quels types d'aide financière ? .....	6
Quelles sont les conditions ? .....	7
Quels sont les éléments du dommage pris en compte ? .....	8
Quels sont les autres éléments pris en considération par la Commission ? .....	9
Quand et comment introduire la requête ? .....	10
Comment se déroule la procédure ? .....	11
L'aide financière aux sauveteurs occasionnels .....	12
Quelles sont les conditions ? .....	12
Quels sont les éléments du dommage pris en compte ? .....	13
Quand et comment introduire une requête ? .....	13
L'indemnisation des victimes lors de faits commis à l'étranger .....	14
Adresses utiles .....	15

## Qu'est-ce que l'aide financière ?

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1985, la loi belge<sup>1</sup>, prévoit la possibilité pour l'État d'intervenir financièrement en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence et, dans certains cas, en faveur de leurs proches.

Depuis début 2006, le droit à une aide financière a aussi été ouvert aux sauveteurs occasionnels et à leurs proches en cas de décès.

Est également prévue une procédure visant à assister les victimes de faits qui ont eu lieu dans un pays membre de l'Union européenne. Cette nouvelle procédure permet d'éviter les difficultés pratiques et linguistiques que les victimes sollicitant une aide financière peuvent rencontrer dans ces situations transfrontalières.

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, juridiction administrative, vérifie si les conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide sont remplies et décide de l'octroi de l'aide et de son montant.

La loi prévoit l'octroi d'une aide et non pas une indemnisation. L'aide accordée repose sur l'idée que la collectivité doit être solidaire et intervenir pour soulager les dommages subis suite à des actes intentionnels de violence.

L'aide est uniquement financière. Pour une aide psychosociale, il faut s'adresser à un service d'aide aux victimes. Ces services peuvent également assister la victime dans la procédure devant la Commission.

Les avocats et les autres professionnels qui souhaitent recevoir une information plus complète et un aperçu détaillé de la jurisprudence de la Commission peuvent consulter son rapport d'activité bisannuel<sup>2</sup>.

1. Les articles 28 à 41 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres (MB du 6 août 1985), modifiés à plusieurs reprises, la dernière modification étant celle de la loi du 30 décembre 2009 (MB du 15 janvier 2010). Ces articles peuvent être consultés sur le site du Service public fédéral Justice : [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be) (rubrique Sources du droit - Législation consolidée).

2. Le rapport d'activité est disponible au secrétariat de la Commission. L'adresse se trouve en page 15 de cette publication. Il est possible de prendre connaissance de la jurisprudence de la Commission pour l'aide financière sur le site web du Service public fédéral Justice : [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be) (rubrique Sources du droit - Jurisprudence).

## Pour qui ?

Une aide peut être demandée par celui qui a subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence<sup>3</sup>.

Cela suppose l'emploi de violences intentionnelles. Les infractions par imprudence ou négligence (comme la plupart des infractions au Code de la route) et les infractions aux biens (comme le vol sans violence ni menace) sont dès lors exclues.

Lorsque la victime est mineure d'âge ou incapable, l'aide financière doit être demandée en son nom par un parent, un tuteur ou un représentant légal.

Lorsque la victime décède suite à l'acte intentionnel de violence, les membres de la famille jusqu'au deuxième degré inclus (parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents et petits-enfants) ou les personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle, peuvent obtenir une aide financière.

Peuvent recevoir une aide les père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel de violence ou les personnes qui avaient à leur charge ce mineur à ce moment.

Enfin, peuvent aussi demander une aide à la Commission, les membres de la famille jusqu'au deuxième degré inclus d'une victime disparue depuis plus d'un an, dont il est admis que la disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence ou les personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle.

Une aide peut être accordée même si l'agresseur reste inconnu ou est irresponsable de ses actes (en cas d'internement).

<sup>3</sup> Article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

## Quels types d'aide financière ?

Trois types d'aide peuvent être accordés par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels :

- › l'aide d'urgence, accordée sans attendre la fin de l'instruction et de la procédure judiciaire. Cette possibilité existe lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide pourrait causer au requérant un préjudice important. Par exemple, lorsque celui-ci dispose de revenus modestes et est confronté à des frais médicaux importants suite à l'acte de violence. Lorsque la victime fait valoir des frais médicaux qui s'accumulent, l'urgence est toujours présumée;
- › l'aide principale, intervention financière que la Commission peut octroyer pour l'ensemble du dommage subi;
- › l'aide complémentaire, qui peut être demandée par la victime lorsque le dommage s'est aggravé de façon notable après l'octroi de l'aide principale.

L'aide d'urgence est octroyée pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 15 000 euros.

L'aide principale, qui peut être octroyée à une victime ou à son proche, est de 62 000 euros maximum.

Pour qu'une aide puisse être allouée, le dommage doit dépasser la somme de 500 euros.

La Commission fixe les modalités d'octroi de l'aide. Lorsque la victime ou le proche de la victime est mineur(e) d'âge, la Commission peut ordonner que (une partie de) l'aide octroyée soit bloquée sur un livret d'épargne. Le livret d'épargne ouvert au nom de l'enfant sera disponible à partir de sa majorité.



## Quelles sont les conditions ?

La loi prévoit les conditions suivantes<sup>4</sup> :

- › l'acte intentionnel de violence doit avoir été commis en Belgique<sup>5</sup> ;
- › il est nécessaire d'attendre les résultats de l'enquête de police ou des procédures pénales avant de pouvoir introduire une demande d'aide principale. Deux hypothèses sont envisagées :
  - si l'auteur des faits est connu, l'aide pourra être accordée après une décision passée en force de chose jugée condamnant l'auteur ;
  - lorsque l'auteur demeure inconnu, l'aide pourra être accordée après le classement sans suite de l'affaire ou après un délai d'un an prenant cours à la date de la constitution de partie civile.
- › pour l'aide d'urgence, une décision n'est pas exigée. Il suffit que le requérant ait introduit une plainte ou se soit constitué partie civile. La Commission demandera au parquet les informations nécessaires. La Commission tient compte du fait que des poursuites pénales ne sont pas toujours possibles, par exemple en cas de minorité de l'agresseur ;

- › si l'auteur de l'agression a été identifié, il est nécessaire d'essayer d'obtenir la réparation de son préjudice. La preuve que le requérant s'est constitué partie civile, a intenté une procédure devant un tribunal civil ou a éventuellement procédé à une citation directe, doit être fournie ;
- › le demandeur ne doit pas disposer d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation suffisante de son dommage. L'intervention de l'État est subsidiaire.

La Commission tient dès lors compte de la solvabilité et des paiements éventuels de l'agresseur, de l'intervention de la mutuelle ou de l'assurance accident du travail et d'une éventuelle indemnisation sur base d'une assurance privée.

4. Article 31bis de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

5. L'acte intentionnel de violence commis à l'étranger dont est victime (entre autres) un militaire ou un fonctionnaire de police en service commandé est assimilé à un acte de violence commis en Belgique pour l'application de la loi.

## Quels sont les éléments du dommage pris en compte ?

Les personnes qui ont subi un acte de violence peuvent demander une aide pour les éléments du dommage suivants<sup>6</sup> :

- › le dommage moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente ;
- › les frais médicaux et d'hospitalisation, en ce compris les frais de prothèses ;
- › l'invalidité temporaire ou permanente ;
- › une perte ou une diminution de revenus résultant de l'incapacité de travail temporaire ou permanente ;
- › le dommage esthétique ;
- › les frais de procédure à concurrence de 4 000 euros<sup>7</sup> ;
- › les frais matériels (vêtements, frais de déplacement...) à concurrence de 1 250 euros ;
- › le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité.

Les membres de la famille jusqu'au deuxième degré inclus d'une victime décédée peuvent

demander une aide pour les éléments du dommage suivants :

- › le préjudice moral occasionné par la mort de la victime ;
- › les frais médicaux et d'hospitalisation ;
- › la perte d'aliments pour les personnes qui, au moment du décès de la victime, étaient à sa charge ;
- › les frais funéraires, à concurrence de 2 000 euros ;
- › les frais de procédure à concurrence de 4 000 euros<sup>7</sup> ;
- › le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité.

Les membres de la famille jusqu'au deuxième degré inclus d'une personne disparue ou les père et mère d'une victime mineure d'âge au moment d'un acte intentionnel de violence peuvent recevoir une aide pour les éléments du dommage suivants :

- › le dommage moral ;
- › les frais médicaux et d'hospitalisation ;
- › les frais de procédure à concurrence de 4 000 euros<sup>7</sup>.

6. Article 32 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Ces listes sont limitatives. Aucune aide ne peut être accordée pour d'autres postes que ceux mentionnés.

7. Les frais de procédure désignent les frais de justice, tels que les frais d'expertise et d'exécution par un huissier, pour autant que ces frais ne soient pas à charge d'une assurance assistance en justice par exemple. Il ne s'agit pas des frais d'avocat.



## Quels sont les autres éléments pris en considération par la Commission ?

La Commission vérifie d'abord si les conditions légales sont respectées. Si c'est le cas, elle statue sur l'octroi et le montant de l'aide.

Pour ce faire, la Commission prend notamment en considération<sup>8</sup> :

- › le comportement du requérant ou de la victime lorsque celui-ci a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation ;
- › les relations éventuelles du requérant ou de la victime avec l'auteur des faits.

La Commission peut réclamer les pièces ou les renseignements qu'elle estime utiles. Ainsi, elle peut demander au parquet le dossier répressif clôturé ou des renseignements concernant la situation professionnelle, financière et sociale tant du requérant que de l'agresseur. Elle peut charger l'Office médico-légal d'examiner la victime et de décrire les séquelles. Cette expertise est gratuite<sup>9</sup>.

Toutefois, la Commission ne peut pas mener une enquête pénale ; cela ne relève pas de sa compétence. La Commission est liée par le jugement définitif en matière pénale. En cas d'acquiescement, la Commission ne peut plus examiner la culpabilité de la partie adverse. La décision prise par le juge sur la demande en indemnisation ne lie pas la Commission, mais la plupart du temps sert de point de départ à la discussion.



8. Article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

9. Article 34.

## Quand et comment introduire la requête<sup>10</sup> ?

La requête doit être déposée au secrétariat de la Commission ou lui être adressée par lettre recommandée à la poste. Il est possible d'obtenir auprès du secrétariat de la Commission un formulaire de demande imprimé<sup>11</sup>.

La demande d'aide est introduite dans un délai de trois ans.

Le délai prend cours, selon le cas, à partir :

- de la première décision de classement sans suite ;
- de la décision de la juridiction d'instruction ;
- du jour où il a été statué en matière pénale par une décision définitive ou du jour à partir duquel une décision sur les intérêts civils est intervenue postérieurement à la décision sur l'action publique ou du jour où une décision définitive sur l'imputabilité ou l'indemnisation du dommage, a été prononcée par un tribunal civil.

Vous disposez donc d'un délai de trois ans pour introduire une requête, délai qui commence le jour du prononcé d'une décision judiciaire définitive.

Une décision n'est pas requise pour l'aide d'urgence. L'aide d'urgence peut être demandée à partir du moment où le requérant s'est constitué partie civile ou a déposé plainte.

L'aide complémentaire doit être demandée dans les dix ans à compter du jour où l'aide principale a été versée.

La requête contient une description sommaire de l'acte de violence, les différents éléments du dommage et les moyens pour obtenir une indemnisation. Elle indique l'évaluation de l'aide demandée pour les différents éléments du dommage. Une copie des décisions judiciaires ainsi que les pièces justificatives sont jointes à la requête.

<sup>10</sup>. Articles 31bis, 3° à 6° et 34bis.

<sup>11</sup>. Vous trouverez l'adresse du secrétariat de la Commission en page 15 ou sur le site du SPF Justice : [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be).

## Comment se déroule la procédure<sup>12</sup> ?

Dès la réception de la requête, le secrétariat de la Commission ouvre un dossier.

Le secrétariat prépare et complète les dossiers. Il établit un rapport pour chaque affaire. Ce rapport contient un relevé succinct des éléments de fait et des décisions judiciaires intervenues. Il indique, le cas échéant, quels éléments font encore défaut et quelles conditions légales ne paraissent pas (encore) remplies.

Tant le requérant que le délégué du ministre de la Justice ont la possibilité de formuler leurs remarques par écrit. Le délégué du ministre veille à l'application correcte des conditions légales.

Le requérant est entendu par la Commission s'il en fait la demande par écrit ou si la Commission l'estime nécessaire. Il peut à cet effet se faire assister ou représenter par son avocat. Il peut également se faire assister gratuitement par une association agréée à cette fin par le Roi.

Chaque chambre de la Commission est composée de trois personnes : un magistrat qui préside la chambre, un avocat ou un fonctionnaire du Service public fédéral Finances ou Santé publique ou encore d'autres personnes nommées par le Roi en vertu de leur expertise particulière.

La décision est communiquée par la poste. Dans les 30 jours à compter de la date de cette notification, un recours en cassation peut être introduit devant le Conseil d'État, notamment pour violation de la loi. À cette fin, il vaut mieux consulter un avocat.



<sup>12</sup>. Article 34 ter à sexies.

## L'aide financière aux sauveteurs occasionnels

Une aide peut être demandée par ceux qui ont subi un préjudice en portant volontairement secours à une victime d'un acte intentionnel de violence ou à une personne dont la vie était en danger.

Cette aide doit être portée en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter secours à des tiers.

En cas de décès, les membres de la famille jusqu'au deuxième degré inclus peuvent recevoir une aide.

### Quelles sont les conditions ?

Le sauvetage doit être intervenu sur le territoire belge.

Le sauveteur doit avoir subi un préjudice :

- › soit en se portant volontairement au secours d'une victime d'un acte intentionnel de violence ou de l'explosion d'un engin de guerre ou d'un engin piégé ;
- › soit en accomplissant un acte de sauvetage d'une personne dont la vie était en danger.



Le sauveteur occasionnel ne doit pas disposer d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation suffisante de son dommage. La Commission tient entre autres compte de la solvabilité et des paiements du responsable, de l'intervention de la mutuelle ou d'une éventuelle indemnisation sur la base d'une assurance privée.

### **Quels sont les éléments du dommage pris en compte ?**

Les postes indemnisés sont les mêmes que ceux pris en compte pour les victimes directes ou, en cas de décès, pour les membres de la famille.

### **Quand et comment introduire une requête ?**

La requête est introduite dans un délai de trois ans à dater de l'acte de sauvetage.

Les sauveteurs bénévoles peuvent demander une aide d'urgence dès la survenance de l'acte de sauvetage. Le complément d'aide doit être demandé dans les dix ans à compter du jour où l'aide a été versée.

Pour le reste, la procédure et les types d'aide sont identiques à ceux prévus pour l'aide financière aux victimes.



## L'indemnisation des victimes lors de faits commis à l'étranger

Lorsque les faits ont eu lieu à l'étranger, c'est l'autorité de l'État en question qui est compétente pour accorder une indemnisation comparable à l'aide financière. C'est donc à cette autorité étrangère que la victime devra adresser sa demande.

Néanmoins, lorsque l'acte intentionnel de violence a été commis sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne mais que le requérant réside habituellement en Belgique, celui-ci peut s'adresser à la Commission qui l'assistera dans sa demande d'indemnisation auprès de l'autorité compétente.

Dans ce cas, le secrétariat de la Commission est notamment chargé de fournir au requérant les informations essentielles relatives aux possibilités de demander une indemnisation dans l'État membre où l'acte a été commis,

ainsi que les formulaires de demande nécessaires. Le secrétariat fournit au requérant, à sa demande, des indications et des informations générales sur la manière dont le formulaire doit être rempli et sur les pièces justificatives susceptibles de lui être demandées.

Lorsque l'acte intentionnel a été commis sur le territoire de la Belgique et que la victime réside habituellement dans un autre État membre de l'Union européenne, le requérant peut se faire assister par une autorité spécialement chargée de cette tâche par cet État.

La liste des autorités de décision et d'assistance des États de l'Union européenne peut être consultée sur le site de l'Union européenne : <http://ec.europa.eu/civiljustice>, à la rubrique « Indemnisation des victimes de la criminalité ».

## Adresses utiles

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Adresse postale :

Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles

Locaux :

Avenue de la Porte de Hal 5-8  
1060 Bruxelles

Tél. : 02 542 72 07 - 02 542 72 08 - 02 542 72 44

[commission.victimes@just.fgov.be](mailto:commission.victimes@just.fgov.be)

Les données de contact des permanences « Aide aux victimes » des services d'aide sociale aux justiciables sont disponibles sur le site internet du SPF Justice :

[www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), rubrique « La Justice de A à Z », Aide financière aux victimes.

Service de Communication  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02 542 65 11  
[www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)